

Commission paritaire de la construction (CP 124)

Conformément au droit européen, cette fiche ne contient que des dispositions issues de conventions collectives de travail (CCT) déclarées d'application générale au sens de la directive 96/71/CE, cad. en droit du travail belge, des dispositions conventionnelles rendues obligatoires par arrêté royal, dont le non-respect est sanctionné pénalement.

Pour cette raison, cette fiche est régulièrement mise à jour. Il est recommandé aux travailleurs détachés et à leurs employeurs de consulter régulièrement les fiches pendant la durée du détachement. La date de la dernière mise à jour est indiquée en haut à droite.

Cette fiche a été réalisée sur base de CCT sectorielles. C'est dès lors la commission paritaire elle-même qui, en définitive, peut se prononcer sur l'interprétation correcte de ses CCT.

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-3>

Table des matières

1	Champ de compétence	2
2	Rémunération	5
2.1	Barème salarial (brut)	5
2.1.1	Majeurs	5
2.1.2	Jeunes soumis à l'obligation scolaire partielle.....	6
2.1.3	Etudiants	6
2.1.4	Classification des fonctions et ancienneté	6
2.2	Primes/Indemnités	10
	Timbres fidélité	10
	Prime d'ancienneté	13
	Travail en équipes successives	14
	Prestations en dehors des limites journalières normales	14
	Heures supplémentaires et travail du samedi	15
	Intempéries	21
	Suppléments pour travaux spéciaux	22
	Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi.....	26
	Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.....	27
3	Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture	28
	Nourriture et logement	28
	Frais de déplacement	29
4	Durée du travail	32
5	Fonds de sécurité d'existence	34

1 Champ de compétence

Institution et modifications

- [0] A.R. 04.03.1975 M.B. 19.04.1975
- [1] A.R. 15.10.1982 M.B. 30.10.1982
- [2] A.R. 01.10.1987 M.B. 16.10.1987
- [3] A.R. 20.01.1994 M.B. 11.02.1994
- [4] A.R. 16.03.1995 M.B. 29.03.1995
- [5] A.R. 13.02.2001 M.B. 06.03.2001
- [6] A.R. 07.05.2007 M.B. 31.05.2007
- [7] A.R. 04.08.2014 M.B. 21.08.2014

Article 1er

compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour :

- a) les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions :
- les entreprises et particuliers qui construisent de façon répétée des bâtiments pour leur propre compte ou en vue de la vente de ces bâtiments ;
 - les entreprises qui ont pour objet normal la location aux entreprises mentionnées ci-avant de matériel ;
 - les entreprises qui ont pour objet normal le commerce de gros de matériaux de construction neufs ou de récupération, à l'exception des entreprises dont les ouvriers qui, de par la nature spécifique des matériaux vendus, ressortissent sous une autre commission paritaire.

Par commerce de gros de matériaux de construction, on entend : l'achat, la vente, le transport, le stockage, l'emballage et toutes les autres activités qui sont liées au commerce de matériaux de construction.

On entend par matériaux de construction : les matières premières, les matériaux finis et le matériel pour l'édification, l'entretien ou la réparation de constructions.

La commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce ;

- les entreprises qui ont pour objet normal le traitement, le stockage, le triage et la transformation de déchets, d'autres résidus et de terre qui en résultent pendant ces travaux, quels que soient les techniques et produits appliqués, à l'exception de la récupération et/ou de la transformation de déchets de produits synthétiques ou autres produits chimiques, ainsi que l'exploitation, le traitement et la récupération industriels de déchets, sous-produits et résidus par des procédés physico-chimiques et/ou chimiques;
- les bureaux d'étude pour l'analyse du sol et les études de stabilité.

Sont rangés parmi les travaux effectués par ces entreprises ou assimilés à de pareils travaux :

- les travaux maritimes et fluviaux, y compris le renflouage de bateaux et navires ainsi que l'enlèvement d'épaves ;
- les travaux de dragage ;
- les travaux de terrassements et/ou de déblai, y compris les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de drainage et de rabattement de la nappe aquifère et d'épuration des eaux souterraines résultant des travaux de terrassement et/ou de fouille ;
- les travaux de fondation, y compris pieux, palplanches et travaux de consolidation du sol par tous systèmes ;
- les travaux de route, de piste d'aviation, de pistes cyclables, de jointoyage, de pavage et d'installation de signalisation routière ;

- les travaux de maçonnerie et de béton, ainsi que les maçonneries de chaudières, fours industriels et autres ouvrages analogues et la construction d'égouts et de cheminées d'usines ;
- la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise ;
- le placement d'éléments préfabriqués ;
- les travaux de restauration, de nettoyage et de lavage des façades et monuments ;
- les travaux de démolition et d'arasement y compris la démolition et/ou le retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste ;
- les travaux d'asphaltage et de bitumage ;
- les travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres travaux de revêtement des murs et du sol, le bois excepté ;
- les travaux de plafonnage et d'enduits ;
- les travaux de rejointoyage ;
- les travaux de stuc et de staff ;
- les travaux d'isolation thermique et/ou acoustique, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;
- les travaux de couverture de constructions ;
- les travaux de charpenterie, à l'exception du montage de charpentes métalliques ;
- les travaux de vitrerie, de miroiterie, de vitraux et la mise en œuvre de tous les matériaux translucides ou transparents (comprennent outre les travaux de pose de vitrerie, de glace, de miroiterie, de vitraux, de toutes autres matières translucides ou transparentes et la construction de parois et couvertures en béton transparent, les travaux préparatoires et accessoires à leur exécution);
- les travaux de peinture, décors et tapissage ;
- les travaux de marbrerie ;
- les travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air ;
- les travaux d'installations sanitaires y compris les installations d'épuration des eaux ;
- les travaux d'installation et d'entretien de voies ferrées ;
- les travaux d'installation d'échafaudages ;
- les travaux d'appropriation en vue de la création de plaines de jeux, de sports, de parcs et de jardins, sauf lorsque ces travaux constituent l'activité accessoire d'une entreprise ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles ;
- les travaux de pose de canalisations souterraines diverses, telles que distribution d'eau, câbles électriques ;
- la confection du béton dans des centrales spécialement équipées à cette fin et/ou la livraison de béton aux utilisateurs ;
- la fabrication et/ou le placement de cheminées ornementales ;
- la pose de clôtures ;
- les travaux de taille de pierre, à l'exclusion de ceux relevant de la Commission paritaire de l'industrie des carrières ;
- le transport par eau éventuellement effectué par une des entreprises visées ci-dessus pour la réalisation de l'objet normal de cette entreprise ;
- les entreprises d'investigation marine et fluviale, pour autant que celles-ci ne relèvent pas d'une autre commission paritaire ;
- les entreprises immobilières ;
- la préparation d'asphalte exclusivement pour la construction de routes dans des centrales spécialement équipées à cette fin ;
- les travaux de coffrage et/ou de décoffrage ;
- les travaux d'installation de piscines ;
- l'injection de façades et/ou de parois, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;
- la confection de joints à des ponts et/ou des routes, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;
- la réparation du béton et/ou de résine de béton, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;

- la mise en œuvre de produits chimiques dans le procédé de construction et/ou dans l'entretien ou la restauration de bâtiments, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;

- la couverture et/ou l'étanchéité à l'eau de constructions et d'ouvrages d'art, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;

- les travaux d'assainissement du sol, pour lesquels ne sont pas utilisés des procédés chimiques spécifiques, y compris le nettoyage ex situ et in situ, le stockage et/ou le traitement de terre enlevée et transportée ;

- le traitement de déchets inertes et non-dangereux dans des installations servant particulièrement aux déchets provenant de travaux de construction ;

b) les entreprises dont l'activité est la fabrication ainsi que le placement ou uniquement le placement de tous objets et produits en bois destinés à devenir immeubles par destination.

Relèvent également de la compétence de la commission paritaire, les entreprises à savoir les personnes physiques ou morales, ou les particuliers, qui normalement n'exercent pas d'activités dans le secteur de la construction, mais qui exécutent occasionnellement des travaux de construction pour leur propre compte avec des ouvriers du bâtiment spécialement engagés à cet effet et en vue de vendre cette construction en tout ou en partie. La compétence de la commission paritaire se limite à la durée de ces travaux de construction et aux ouvriers précités.

La commission paritaire n'est pas compétente pour le personnel navigant des entreprises qui effectuent des travaux de dragage sur mer.

2 Rémunération

2.1 Barème salarial (brut)

Janvier 2023 : indexation de 3,326604 %

Pour les entreprises où les périodes de paiement ne prennent pas cours le premier jour du mois, les adaptations salariales découlant de la liaison à l'index prennent cours à la première période de paiement suivant la modification.

CCT du 12 juin 2014 (123.027) AR 10/04/2015 - MB 06/05/2015
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.

CCT du 1^{er} décembre 2021 (170.263) AR 26/06/2022 - MB 23/11/2022
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} décembre 2021 pour une durée indéterminée

2.1.1 Majeurs

Régime (sur base hebdomadaire) 40 heures/semaine

Cat. I		16,844
Cat. IA	(Cat. I + 5%)	17,682
Cat. II		17,958
Cat. IIA	(Cat. II + 5%)	18,853
Cat. III		19,097
Cat. IV		20,271
Chef d'équipe (III)	(Cat. III + 10%)	
Chef d'équipe (IV)	(Cat. IV + 10%)	
Contremaître	(Cat. IV + 20%)	

Le chef d'équipe a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 10% celui correspondant à sa propre qualification professionnelle.

Dans le cas du chef d'une équipe composée d'ouvriers de qualifications professionnelles différentes, le salaire dû à ce chef d'équipe ne peut être inférieur au salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée, majoré de 10%.

CCT du 12 juin 2014 (123.570) AR 10/04/2015 – MB 29/04/2015
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

L'ancienneté d'un ouvrier qui, à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de remplacement, est engagé chez le même employeur dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, est prise en considération pour la fixation du barème salarial et du délai de préavis.

Une nouvelle période d'essai ne peut être convenue, si à l'issue de plusieurs contrats à durée déterminée ou de remplacement de 6 mois au moins, un ouvrier est engagé pour la même fonction avec un contrat à durée indéterminée.

CCT du 13 septembre 2007 (85.650) AR 18/05/2008 – MB 03/07/2008
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} novembre 2007 pour une durée indéterminée

2.1.2 Jeunes soumis à l'obligation scolaire partielle

(les salaires sont un % de cat. I.)

CCT du 14 mai 2009 (93.292) AR 28/04/2010 - MB 18/06/2010)
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Age	
15	54%
15,5	59%
16	64%
16,5	74%
17	84%
17,5	94%
18	100%

2.1.3 Etudiants

(par heure)

CCT du 12 juin 2014 (123.027) AR 10/04/2015 - MB 06/05/2015)
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.

Etudiants qui suivent une formation construction	11,345
Autres étudiants	10,407

2.1.4 Classification des fonctions et ancienneté

Classification des fonctions et ancienneté

CCT du 12 juin 2014 (123.570), modifiée par la CCT du 30 septembre 2019 (155.214) en par la CCT du 9 janvier 2020 (157.427) et par la CCT du 20 janvier 2022 (172 483)

(A.R. 10/04/2015 - M.B. 29/04/2015)

(A.R. 06/03/2020 - M.B. 13/05/2020)

(A.R. 22/06/2020 – M.B. 03/08/2020)

(A.R. 14/10/2022 – M.B. 22/12/2022) (valable à partir de 1^{er} janvier 2023)

Catégories d'ouvriers

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er.

On entend par "ouvriers": les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Art. 2.

Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente CCT s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de

l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3.

Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente CCT.

CHAPITRE II. Catégories d'ouvriers : définitions

Art. 4. Catégorie I

Appartiennent à la catégorie I :

- les ouvriers qui sont chargés de l'exécution de travaux très simples, tels que le déblai du chantier, le nettoyage des bâtiments et des baraques, ainsi que de l'exécution de travaux ne nécessitant aucune spécialisation, tels que la manutention du matériel et des matériaux ;
- les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ne disposent pas d'un diplôme construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein, ainsi que ceux qui ont suivi avec fruit une formation dans le cadre de l'apprentissage industriel et l'apprentissage construction. Après 9 mois tout au plus, l'employeur évalue le degré de compétence professionnelle qu'ont atteint ces ouvriers et augmente leur salaire dans le cas d'une évaluation positive, jusqu'au moins celui de la catégorie I A.

Art. 5. Catégorie I A

Appartiennent à la catégorie I A :

- les ouvriers visés à l'article 4 qui selon l'appréciation de l'employeur ont une aptitude supérieure à la moyenne ;
- les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ont décroché un diplôme construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein. Après 6 mois, leur salaire s'élève à au moins celui de la catégorie II. Dans une période de maximum 24 mois à compter de l'embauche, ils passent à la catégorie II A (même employeur). Cette période de 24 mois peut être réduite à l'appréciation de l'employeur.
- les ouvriers engagés après avoir terminés un « individuele beroepsopleiding » (IBO via VDAB), une « formation professionnelle individuelle en entreprise » (FPIe via Bruxelles Formation) et un « Plan Formation-Insertion » (PFI via le FOREM) et un "Individuelle Berufsausbildung im Unternehmen" (IBU via le ADG).
Après 6 mois, leur salaire s'élève à au moins celui de la catégorie II. Dans une période de maximum 24 mois à compter de l'embauche, ils passent à la catégorie II A (même employeur). Cette période de 24 mois peut être réduite à l'appréciation de l'employeur.

Art. 6. Catégorie II

Appartiennent à la catégorie II, les ouvriers qui ne possèdent pas la connaissance complète d'un des métiers énumérés aux articles 8 et 9.

Appartiennent également à la présente catégorie : les ouvriers qui, dans l'exécution de leur travail coutumier, font preuve d'une certaine habileté.

Sont notamment exercées par des ouvriers de la catégorie II les fonctions suivantes:

Travaux généraux de construction: aide-fumistes; aide-maçons; aide-mineurs; aide-plafonneurs; bétonneurs ordinaires; dameurs de pavage; décapeurs au jet de sable; démolisseurs; dresseurs de joints derrière la dameuse (travaux routiers); gaziers; goudronneurs; niveleurs et préparateurs du coffre (travaux routiers); polisseurs de béton ordinaires; préparateurs d'asphalte coulé; préposés à la conduite de la bétonnière; polisseurs de marbre; poseurs de rails; terrassiers;

- Travaux dans l'air comprimé: fixeurs de boulons; mateurs de plomb; projecteurs de ciment;
- Démolition et/ou retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante: les ouvriers qui utilisent des moyens de protection spécifiques et qui sont exposés à l'amiante.

les ouvriers qui utilisent des moyens de protection spécifiques et qui sont exposés à l'amiante. Leur salaire est augmenté jusqu'au moins celui de la catégorie IIA pour autant qu'ils ont obtenu le certificat de personne après une formation de base de 32heures et après 2 évaluations positives auprès du même employeur (une première évaluation 6 mois après la formation, une deuxième 1 an après la formation). Après une évaluation positive ils passent après 2 ans en catégorie III. L'évaluation doit se faire selon les critères pour arriver à une évaluation positive définis dans le formulaire standard d'évaluation élaboré par Constructiv, le fonds de sécurité d'existence institué pour le secteur de (a) construction.

Les nouveaux entrants qui dans l'année suivant l'engagement n'ont pas été inscrits à une formation afin d'obtenir le certificat de personne visé, passent automatiquement après 1 an dans la catégorie IIA

- Divers: charretiers; chauffeurs de machines à vapeur fixes ou mobiles; préposés aux appareils simples de levage.

Art. 7. Catégorie II A

Appartiennent à la catégorie II A, les ouvriers visés à l'article 6 qui selon l'appréciation de l'employeur ont une aptitude supérieure à la moyenne.

Dans les entreprises de marbrerie et de taille de pierre bleue et blanche, les ouvriers tels que visés à l'article 6 sont considérés comme des ouvriers de la catégorie II A.

Les chauffeurs de véhicules automobiles utilitaires de moins de 18 tonnes de charge utile sont considérés comme des ouvriers de la catégorie II A.

Art. 8. Catégorie III

Appartiennent à la catégorie III, les ouvriers qui possèdent la connaissance approfondie d'un métier qui ne s'acquiert qu'à la faveur d'un apprentissage sérieux, soit à l'atelier ou sur un chantier, soit dans une école professionnelle et exercent celui-ci depuis trois ans au moins avec une habileté et un rendement normal.

Cette période de trois ans peut être réduite, selon l'appréciation de l'employeur :

- pour les ouvriers porteurs d'un diplôme de fin d'études d'une école professionnelle ;
- pour les ouvriers affectés à la démolition et au retrait de l'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste.

Les chauffeurs de véhicules automobiles de 18 tonnes et plus de charge utile sont assimilés à des ouvriers de la catégorie III. Les chauffeurs des autres camions sont également assimilés à des ouvriers de la catégorie III s'ils possèdent une expérience de 3 ans au moins

Art. 9. Catégorie IV

Appartiennent à la catégorie IV, les ouvriers possédant des aptitudes nettement supérieures à celles des ouvriers de la catégorie III.

Leur nombre par rapport à l'effectif total peut varier suivant les métiers en cause, entre autres :

a) dans les entreprises de gros œuvre, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de cinq ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci.

Toutefois, les ouvriers qui conduisent les engins mentionnés ci-après, dès lors que ces engins développent une puissance de 50 CV au moins, ont à recevoir le salaire de l'ouvrier de la catégorie IV s'ils ont une expérience pratique de deux années au moins (cette période de pratique est réduite à un an pour les ouvriers ayant terminé avec succès les cours d'un cycle de formation ou de formation accélérée dans les centres pour conducteurs d'engins de génie civil agréés par le "Fonds de formation professionnelle de la construction") :

b) dans les entreprises s'occupant de la couverture des constructions, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de trois ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci ;

c) dans les entreprises s'occupant d'installations sanitaires, d'installations de chauffage au gaz, de plomberie et de zinguerie, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un

ouvrier par tranche de quatre ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci ;

d) dans les entreprises de carrelage : tous les ouvriers dénommés "carreleurs-poseurs de faïence";

e) dans les entreprises s'occupant d'installations de chauffage central, ventilation et tuyauterie industrielles : tous les monteurs-soudeurs ;

f) dans les entreprises s'occupant de plafonnage, cimentage, rejointoyage et dans celles occupant des ornemanistes et staffeurs : les ouvriers qualifiés dénommés "plafonneurs-traceurs de moulures" et "plafonneurs de simili".

Par "traceur de moulures" on entend : l'ouvrier capable de prendre toutes les dispositions nécessaires pour tracer et exécuter lui-même des moulures ;

g) dans les entreprises de démolition et/ou de retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste : les ouvriers qui peuvent préparer le chantier d'une manière indépendante.

Art. 11.

Degré de qualification professionnelle pour les ouvriers exerçant certaines tâches ou fonctions inhérentes au travail du béton préparé.

Les tâches et fonctions des ouvriers qui s'occupent de la fabrication et/ou du transport du béton préparé ainsi que de l'entretien sont rémunérées au niveau de la qualification figurant en regard de chacune d'elles.

Art.11bis

Les dispositions concernant la répartition en catégories en ce qui concerne les ouvriers occupés à la démolition et/ou retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, sont également d'application aux ouvriers actifs dans le traitement et le retrait des déchets d'amiante faiblement lié.

CHAPITRE III. *Appréciation du degré de qualification*

Art. 12.

Il appartient au seul employeur d'apprécier le degré de qualification professionnelle de chaque ouvrier qu'il occupe. C'est également l'employeur qui fixe la rémunération correspondante d'après les taux du barème conventionnel.

CHAPITRE IV. *Personnel subalterne de maîtrise*

Art. 13. Les contremaîtres

L'ouvrier qui justifie de sa capacité professionnelle et exerce la fonction de contremaître.

Cette capacité professionnelle est appréciée par référence aux qualités pouvant être normalement attendues de l'ouvrier dénommé "contremaître", et notamment :

- connaissances techniques et pratiques nécessaires pour organiser, diriger et coordonner le travail de plusieurs équipes d'ouvriers ;
- compte tenu des directives reçues de son supérieur, être en mesure de résoudre personnellement les difficultés d'exécution qui en résultent ;
- assumer la responsabilité de la bonne exécution des ouvrages réalisés par le personnel placé sous son autorité.

Art. 14. Les chefs d'équipe

Le chef d'équipe est celui qui est aidé de plusieurs ouvriers et qui surveille un travail requérant sa participation manuelle

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Elle est conclue pour une durée indéterminée

(Article 5 est modifié à partir de 1^{er} septembre 2019)

Art.6 3^e alinéa 3^e tiret est modifié à partir du 1^{er} décembre 2021

Art 11 bis est ajouté à partir du 1^{er} décembre 2021

2.2 Primes/Indemnités

Timbres fidélité

CCT du 12 septembre 2013 (117.345), modifiée par la CCT du 14 février 2019 (151.099)
(A.R. 28/04/2014 - M.B. 19/08/2014)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er.

§ 1.

La présente convention s'applique également aux intérimaires occupés chez une entreprise visée à l'alinéa 1er, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

Conformément à la disposition de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention s'applique également aux intérimaires occupés chez une entreprise visée à l'alinéa 1, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux occupations des personnes avec un contrat d'occupation d'étudiants, visé au Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§ 2. Conformément à l'article 5 de la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique, les timbres fidélité et les timbres intempéries visés par la présente convention appartiennent aux conditions de travail et de salaire que doit respecter un employeur étranger qui occupe des travailleurs étrangers en Belgique et dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

Les dispositions de la présente convention concernant le paiement des cotisations et l'émission et la valorisation des timbres fidélité ne s'appliquent toutefois pas à l'employeur étranger établi dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et aux ouvriers qu'il occupe temporairement en Belgique, lorsque ces ouvriers bénéficient déjà, pour la période de leur occupation, d'avantages comparables aux timbres fidélité.

Un régime comparable aux timbres fidélité implique que l'employeur est tenu, en application des régimes en vigueur dans son pays, de payer en plus du salaire normal, une prime (prime de fin d'année, prime de Noël ou 13ème mois). En général, il s'agit d'une prime qui est octroyée chaque année et dont le montant correspond environ à un mois de salaire. Les indemnités relatives aux vacances annuelles des travailleurs et les indemnités de détachement ne sont pas visées.

Les dispositions de la présente convention concernant le paiement des cotisations et l'émission et la valorisation des timbres intempéries ne s'appliquent pas aux employeurs étrangers et aux ouvriers qu'ils occupent temporairement en Belgique. L'employeur étranger reste tenu de respecter les dispositions légales générales belges qui assurent l'octroi d'un salaire journalier garanti de manière complète en cas d'interruption d'une journée de travail suite à des intempéries.

§3. Un employeur étranger est tenu de s'inscrire auprès de l'organisme de perception visé à l'article 6. Un employeur étranger satisfait à l'obligation précitée par le biais de la déclaration Limosa, en application du chapitre 8 du titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, dans laquelle il indique que la "construction" est la nature des services effectués dans le cadre du détachement en Belgique et dans laquelle il répond également à la question de savoir si une prime comparable à l'avantage du timbre fidélité visé par la présente convention collective de travail est versée à l'ouvrier. Lorsque un employeur étranger invoque un régime comparable, l'organisme de perception susmentionné juge si le régime est équivalent ou non conformément à l'alinéa précédent, et communique ses constatations à l'employeur étranger. Le cas échéant, l'employeur étranger fournit des informations nécessaires complémentaires à l'organisme de perception susmentionné, à la

demande de ce dernier.

La constatation de l'organisme de perception susmentionné que les dispositions de la présente convention concernant le paiement des cotisations et l'émission et la valorisation des timbres fidélité ne s'appliquent pas à un employeur étranger, vaut sous réserve que l'Inspection pour le Contrôle des Lois Sociales n'émette pas de constatations selon lesquelles cet employeur étranger ne verse malgré tout pas de prime comparable.

CHAPITRE II. *Cotisations destinées à l'octroi des timbres*

Art. 2.

Les entreprises et les agences d'intérim visées à l'article 1^{er} sont redevables au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction d'une cotisation globale de 9,12% dont 9% sont destinés à l'octroi de timbres fidélité à leurs ouvriers et 0,12% à couvrir les frais de gestion.

Art.4

§ 1. Les cotisations visées à l'article 2 sont calculées sur la base des rémunérations brutes à 100% des ouvriers et intérimaires, figurant sur la déclaration DMFA trimestrielle.

§2. Lorsque l'employeur et l'ouvrier auxquels la présente convention est applicable ne sont pas soumis à la déclaration DMFA trimestrielle, les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base de la rémunération brute mentionnée sur une déclaration spéciale à faire parvenir à l'organisme visé à l'article 6 (*l'Association sans but lucratif "Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence" (en abrégé OPOC)*).

À cet effet, l'employeur est tenu de se faire immatriculer auprès de cet organisme avant la date du début des travaux à réaliser, relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction. La déclaration spéciale justificative du montant des cotisations dues doit être transmise, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte, à l'organisme visé à l'article 6.

CHAPITRE IV. *Dispositions d'ordre administratif*

Art. 10.

L'organisme de perception (*l'association sans but lucratif "Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence" (en abrégé OPOC)*) est chargé de produire les documents contenant les timbres qui sont dus aux ouvriers et pour lesquels leur employeur a versé les cotisations dues en application du chapitre II de la présente convention pour tous les trimestres de l'exercice concerné.

Les timbres représentent, conformément à l'article 2, 9% de la rémunération pour l'octroi des timbres intempéries.

Art. 11. Il faut entendre par exercice, la période de 12 mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin de la année suivante.

CHAPITRE V. *Dispositions relatives à l'envoi des timbres*

Art. 13.

À la fin de l'exercice, l'organisme de perception visé à l'article 6 établit le document visé à l'article 10, 1^{er}alinéa et l'envoie à l'ouvrier, au plus tard : le 31 octobre suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 1^o, s'il s'agit du timbre intempéries.

Art. 14.

Par dérogation à l'article précédent, pour les ouvriers qui, au cours de l'exercice, ont été détachés en Belgique au service d'un employeur étranger, le document visé à l'article 10, 1^{er} alinéa est envoyé à l'employeur ou à son représentant en Belgique.

L'employeur étranger ou son représentant en Belgique sont tenus de remettre le document aux ouvriers concernés au plus tard à la date indiquée à l'article qui précède.

Art.15.

Si l'ouvrier n'a pas reçu son document à la date indiquée à l'article 14, il contacte au plus vite son organisation syndicale ou l'organisme de perception visé à l'article 6 afin d'en connaître la raison.

Art. 16.

Si la non-réception du document est due à la défaillance de l'employeur, l'ouvrier demande à son employeur de régulariser immédiatement la situation et, en l'absence d'une régularisation, introduit une plainte auprès de l'Inspection pour le Contrôle des lois sociales.

Si, malgré ces démarches, l'ouvrier n'a pas été mis, six mois après les dates fixées à l'article 14, en possession de son document, il lui incombe d'introduire une requête au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction en vue d'obtenir l'intervention supplétive dudit fonds, en joignant à sa requête toutes les indications nécessaires concernant la plainte déposée à charge de son employeur. Si la requête est fondée, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction délivre à l'ouvrier un document dit "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 17.

Si la non-réception du document est due à la faillite de l'employeur, l'ouvrier introduit directement sa créance pour timbres auprès du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction dans les 45 jours à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Si la créance est prouvée, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction délivre à l'ouvrier un document dit "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 18.

Si la non-réception du document est due à l'absence de coordonnées exactes de l'ouvrier, ce dernier communique les coordonnées exactes à l'organisme de perception visé à l'article 6 afin de recevoir le document.

Art. 19.

Si l'organisme de perception visé à l'article 6 a envoyé le document, mais que celui-ci n'est pas parvenu à l'ouvrier, l'ouvrier peut demander un duplicata via son organisation syndicale ou directement à l'organisme de perception susmentionné. Il peut également en demander un en cas de perte du document.

Art. 20.

Toute clause par laquelle l'ouvrier s'engage à renoncer aux timbres auxquels il peut prétendre en vertu de la présente convention collective de travail, est nulle.

CHAPITRE VI. *Dispositions relative à la valorisation des timbres*

Art.21.

Les organismes de paiement des organisations syndicales visés à l'article 10 des statuts du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction ainsi que l'organisme de perception visé à l'article 6, sont chargés de payer aux ouvriers la contre-valeur des timbres apposés sur les documents délivrés, conformément aux dispositions du chapitre V, soit par l'organisme de perception visé à l'article 6, soit par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction.

Art. 22.

Les ouvriers syndiqués s'adressent à l'organisme de paiement de l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.

Les ouvriers syndiqués ou non-syndiqués peuvent aussi s'adresser à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Art. 23.

Le paiement du montant des timbres indiqué dans les documents visés au chapitre V est effectué : à partir du lundi qui précède le 1^{er} novembre suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, 2^e alinéa, 1^o, s'il s'agit des timbres fidélité.

Le paiement du montant des timbres délivrés conformément à l'article 17 se fait au plus tard un an après la date du jugement déclaratif de la faillite.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales*

Art. 24. Les employeurs et les agences d'intérim visés à l'article 1^{er} sont tenus de se conformer aux instructions diffusées par l'organisme de perception visé à l'article 6 en exécution de la présente CCT.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

(Art. 1§2 est modifié à partir du 1^{er} janvier 2009, Art. 1§3 est ajouté à partir du 1^{er} janvier 2019)

Prime d'ancienneté

CCT du 19 mai 2009 (93.291)

(A.R. 28/04/2010 - M.B. 16/06/2010)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE II. *Octroi d'une prime d'ancienneté*

Art. 2. L'ouvrier qui atteint, à partir du 1^{er} juillet 2009, une ancienneté ininterrompue de 25 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 500 EUR.

L'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

L'employeur est tenu de payer la prime visée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 2, l'ouvrier qui atteint, à partir du 1^{er} juillet 2009, une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 700 EUR.

L'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

L'employeur est tenu de payer la prime visée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

CHAPITRE III. *Régime supplétif*

Art. 4. La présente convention collective de travail a un caractère supplétif.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Travail en équipes successives

CCT du 12 juin 2014 (123.049)

(A.R. 10/04/2015 - M.B. 06/05/2015)

Suppléments de salaires

CHAPITRE II. Travail en équipes successives

Art. 5.

Pour le calcul de la rémunération pour travail en équipes, il est uniquement tenu compte de la période de vingt-quatre heures au cours de laquelle le travail est effectué.

Sans tenir compte ni de la dénomination des différentes équipes ni de l'heure à laquelle le travail est entamé ou terminé, les heures de prestation entre :

- 6 et 14 heures sont payées à raison de 110% du salaire ;
- 14 et 22 heures sont payées à raison de 110% du salaire ;
- 22 et 6 heures sont payées à raison de 125% du salaire.

Art. 6.

Lorsque le travail est organisé en trois équipes successives, il est accordé à chaque équipe une demi-heure d'interruption du travail rémunérée au salaire normal, destinée à la prise d'un repas.

CHAPITRE V. Durée de validité

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2014

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Prestations en dehors des limites journalières normales

CCT du 12 juin 2014 (123.049)

(A.R. 10/04/2015 - M.B. 06/05/2015)

Suppléments de salaires

CHAPITRE IV. Prestations en dehors des limites journalières normales

Art. 7.

Les heures prestées la nuit entre 22 et 6 heures sont payées à raison de 125% du salaire.

Dans ce cas également, il est accordé une demi-heure d'interruption du travail sans perte de rémunération, destinée à la prise d'un repas

Pour les travaux subissant l'influence des marées (tels que les travaux aux digues et aux brise-lames), les heures prestées le matin entre 6 et 7 heures et les heures prestées le soir, entre 18 et 22 heures sont payées à raison de 115% du salaire.

CHAPITRE V. Durée de validité

Art. 8.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2014

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires et travail du samedi

AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction, modifié par la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses et par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi et par la du 12 décembre 2021 modifiant l'arrêté royal n° 213

(AR 26/09/1983 - MB 07/10/1983)

(Loi du 28 avril 2010 - MB 10/05/2010)

(Loi du 23 avril 2015 - MB 27/04/2015)

(Loi du 12 décembre 2021 – MB 10/01/2022)

CHAPITRE IV *Mesures tendant à la diminution du chômage partiel*

Art 7

§ 1er. Dans les entreprises les limites à la durée du temps de travail fixée par l'article 19 de la loi du 16/03/1971 sur le travail peuvent être dépassées à concurrence de 180 heures par année civile pendant la période d'été ou pendant une période d'intense activité à raison de maximum une heure trente minutes par jour, rémunérée au salaire normal.

Au choix du travailleur avant la fin de la période de paie dans laquelle ces heures sont prestées, des jours de repos compensatoires peuvent être accordés ou un complément de salaire de 20% par heure complémentaire peut être accordé.

A défaut du choix visé dans l'alinéa précédent avant la fin de la période de paie, des jours de repos compensatoires sont octroyés.

L'octroi des jours de repos compensatoires se fait en concertation dans les douze mois qui suivent la période pendant laquelle les limites ont été dépassées, à raison de 1 jour de repos par 8 heures de prestation complémentaire. Au cas où des jours de repos compensatoires sont accordés, les heures prestées en complément, sont payées au moment où le repos compensatoire est accordé, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

§ 2. Par dérogation à l'interdiction de travailler le samedi visée à l'article 4, 2°, de la loi du 06/04/1960 concernant l'exécution de travaux de construction et sans préjudice des autres dispositions prises en vertu d'une loi qui permettent de travailler le samedi, dans les entreprises visées à l'article 1er, il est permis au travailleur de travailler le samedi à concurrence de **96** heures par année civile

Au choix du travailleur, avant la fin de la période de paie pendant laquelle ces heures ont été prestées le samedi, les jours de repos compensatoires peuvent être accordés. Un sursalaire de 50% est accordé par heure prestée le samedi, qu'il ait opté pour des jours de repos compensatoires ou non. Si le travailleur opte pour l'octroi de jours de repos compensatoires, ce sursalaire est payé au moment où les prestations sont effectuées et le salaire normal, en dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, au moment de prendre le repos compensatoire. Le nombre d'heures prestées le samedi vient en déduction du nombre d'heures mentionnées au § 1er, alinéa 1er.

Les situations qui permettent de travailler le samedi sont :

1° les travaux qui ne peuvent être exécutés à aucun autre moment ;

2° les travaux pour lesquels l'exécution simultanée d'activités de construction et d'autres activités au même endroit comporte un risque important pour la sécurité et/ou la santé des travailleurs ou des tiers;

3° les travaux qui ne sont pas compatibles avec d'autres activités pour des raisons techniques.

Le travail du samedi se fait toujours sur base volontaire.

CHAPITRE IV. Dispositions finales.

Art.15. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1983.

(Art.7§1 est modifié à partir du 20 janvier 2022

Art.7§2 est modifié à partir du 27 avril 2015)

CCT du 22 décembre 2005 (78.810), modifiée par la CCT du 8 octobre 2009 (96.322)

(A.R. 24/09/2006 - M.B. 15/12/2006)

(A.R. 13/06/2010 - M.B. 20/08/2010)

Organisation du temps de travail

CHAPITRE Ier. *Principes généraux*

Art. 5.

Les dispositions de cette convention s'appliquent aux travailleurs visés à l'article 1er qui sont occupés dans un régime de travail à temps plein.

Art. 6.

Dans le respect des procédures applicables, l'employeur peut adapter le temps de production, la durée du travail et les horaires de travail appliqués dans l'entreprise en fonction des variations dans l'activité de l'entreprise.

CHAPITRE II. *Régime normal de travail 8 heures par jour*

Art. 8.

La durée hebdomadaire normale du travail est fixée à 40 heures et est répartie sur les cinq premiers jours de la semaine avec repos obligatoire le samedi et le dimanche

CHAPITRE III. *9 heures par jour - mise en œuvre de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213*

Art. 9.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983, la durée du travail peut être portée à 9 heures par jour

CHAPITRE IV. *9 heures par jour - semaine de travail flexible*

Section 1ère. *Régime général*

Art. 12.

Cette convention ne porte pas préjudice au droit qu'ont les entreprises visées à l'article 1er d'opter pour une application du régime général de la semaine de travail flexible, tel qu'il est organisé par les dispositions de l'article 20bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Section 2. *Régime sectoriel*

Sous-section 1ère. *Principe*

Art. 14.

Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible est une alternative au régime organisé par l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Sous-section 2. *Les heures complémentaires*

Art. 16.

L'application du régime sectoriel de la semaine de travail flexible permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire de travail visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 5 heures.

Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'alinéa 1er est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'une heure par jour au maximum par rapport à la durée journalière de travail inscrite dans le règlement de travail.

Art. 17.

§ 1er. Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 s'opère par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

CHAPITRE V. *10 heures par jour*

Section 1ère. *Principe*

Art. 29.

L'application du régime sectoriel des 10 heures par jour permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant ou en diminuant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 10 heures

Section 2. *Les heures complémentaires*

Art. 30.

§ 1er. Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'article 29 est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'un maximum de 2 heures en plus ou en moins par jour par rapport à la durée journalière du travail inscrite dans le règlement de travail.

Art. 31.

Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 de cette convention s'opère :

- par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire fixée à l'article 8;
- et/ou par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

CHAPITRE VI. *Dispositions communes aux régimes de travail flexibles*

Section 1ère. *Principes*

Art. 36.

Les ouvriers concernés par l'application d'un régime de travail visé au chapitre IV, section 2 ou chapitre V doivent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail pour un travail nettement défini.

Section 3. *Respect de la durée moyenne de travail*

Art. 48.

La durée hebdomadaire moyenne de travail de 40 heures doit être respectée sur une période ininterrompue de 12 mois.

L'employeur détermine le début et la fin de cette période dans son acte d'application ; à défaut, la période est fixée du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Art. 49.

Les heures complémentaires ou crédit hebdomadaire visé aux articles 16 ou 30 sont rémunérées au taux normal du salaire horaire de l'ouvrier concerné.

La rémunération de ces heures complémentaires est payée au moment de l'octroi des jours complets de repos.

CHAPITRE VII. *Autres régimes de travail*

Art. 53.

La répartition de la durée hebdomadaire des prestations de travail visée à l'article 8 peut s'effectuer sur les six jours de la semaine de commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale dans les cas suivants :

- les travaux subissant l'influence des marées ;
- les travaux qui, en raison de leur nature particulière, subissent des interruptions de durée variable;
- les travaux effectués par des équipes spécialisées chargées de procéder à l'entretien et à la réparation du matériel d'entreprise.

A défaut d'une délégation syndicale, la répartition visée à l'alinéa 1er s'effectue de commun accord entre l'employeur et l'ouvrier.

Art. 54.

Avec l'accord de l'ouvrier et moyennant l'autorisation de la Commission paritaire de la construction, il peut être dérogé au repos obligatoire du samedi pour l'ouvrier au service de la clientèle ce jour dans les entreprises de négoce de matériaux de construction

L'ouvrier occupé le samedi a droit à un repos compensatoire d'une durée équivalente aux heures prestées le samedi.

CHAPITRE VIII. *Elargissement des limites de début et de fin de la journée de travail*

Art. 55.

§ 1er. Par dérogation à l'article 4 de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution des travaux de construction, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises visées à l'article 1er, sont fixées à 6 heures et à 19 heures.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises du négoce des matériaux de construction, sont fixées, pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre inclus, à 5 heures et 19 heures 30 pour les ouvriers préposés à la livraison des matériaux de

construction. Ce régime ne peut cependant être appliqué que si l'employeur en a introduit la demande auprès de la Commission paritaire¹²⁴.

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Art. 58.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle est conclue pour une durée indéterminée. (*art.54 est modifié à partir du 1^{er} octobre 2009*)

CCT du 12 juin 2014 (123.050)

(A.R. 10/04/2015 - M.B. 06/05/2015)

Modernisation du droit du travail et modification de différentes CCT relatives à l'organisation du temps de travail dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction

CHAPITRE II. *Objet de la CCT*

Art. 3.

Cette CCT est notamment conclue en exécution des dispositions :

- de la loi du 17 mars 1987 et de la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises,
- de la loi du 17 août 2013 relative à la modernisation du droit du travail et portant des dispositions diverses
- de l'arrêté royal du 11 septembre 2013 déterminant les procédures de négociations pour augmenter la limite interne de la durée du travail à respecter dans le courant d'une période de référence et le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en vertu de l'article 26bis § 1^{er} et § 2^{bis} de la loi du 16 mars 1971 sur travail.

Chapitre III. *Mise en œuvre de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail*

Art. 4.

La procédure des actes ou des CCT d'adhésion déterminée par les articles 7 et suivants de cette CCT doit être suivie pour porter la limite interne de 91 heures à 143 heures maximum par année en exécution de l'article 26bis, §1^{er} de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 5.

§1^{er}. Lorsque les heures supplémentaires sont fondées sur l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou sur l'article 26, § 1^{er}, 3^o(travaux commandés par une nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la procédure des actes ou des CCT d'adhésion déterminée par les articles 7 et suivants de cette CCT doit être suivie pour porter de 91 heures à 143 heures maximum par année la limite interne et/ou le nombre d'heures pour lesquelles l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer en application de l'article 26bis, §2^{bis}, de la même loi.»

§ 2. Ne sont pas comprises dans ce maximum de 91 heures (143 heures en cas d'adhésion) par année que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer, les heures fondées sur l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983.

Néanmoins, lorsque l'entreprise utilise l'article 7 de l'AR n° 213 précité et que l'ouvrier, outre l'application de ce régime de travail, dépasse également les limites normales du temps de travail en application des articles 25 et/ou 26, §1^{er}, 3^o de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le nombre d'heures que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer est égal à 180 heures maximum par année. L'ouvrier garde la liberté du choix pour la récupération ou non de ces heures

Art 6

§ 1^{er}. En exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la période de récupération des dépassements de la durée du travail est portée à une année.

La période annuelle de récupération est fixée du 1^{er} avril au 31 mars

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la période annuelle de récupération est fixée du 1^{er} juillet au 30 juin pour les entreprises dont l'activité consiste en l'exécution :

- de travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air ;
- de travaux d'installations sanitaires.

Section 1. Modalités d'adhésion

Art 7.

§ 1'. L'employeur utilise, selon le cas, le formulaire d'adhésion intitulé "acte d'adhésion" ou "convention collective d'adhésion", dont les modèles sont joints en annexe à cette CCT.

§ 2. Les entreprises qui n'ont pas de délégation syndicale et qui occupent moins de 50 travailleurs, déclarés à l'O.N.S.S. au 30 juin de l'année qui précède celle de l'adhésion, utilisent le formulaire d'adhésion ad hoc intitulé "acte d'adhésion".

§ 3. Les autres entreprises utilisent le formulaire d'adhésion ad hoc intitulé "convention collective d'adhésion".

Art. 8.

Pour les entreprises visées à l'article 7, paragraphe 2, l'employeur communique à chacun de ses ouvriers une copie de l'acte d'adhésion dûment complété.

Pendant 8 jours à dater de la communication visée à l'alinéa 1, l'employeur tient à la disposition des ouvriers un registre où ceux-ci peuvent consigner leurs observations.

Pendant ce même délai de 8 jours, l'ouvrier ou son représentant peut également communiquer les observations au chef de district de l'Inspection des lois sociales du lieu d'établissement de l'entreprise.

Le nom de l'ouvrier ne peut être ni communiqué, ni divulgué.

Au terme du délai de 8 jours visé au paragraphe 2, l'employeur :

- signe et date l'acte d'adhésion ;
- communique cet acte d'adhésion ainsi que le registre d'observations, visé au même alinéa, au Président de la Commission paritaire de la construction.

La communication des documents visés à l'alinéa 1 er se fait en double exemplaire, la copie étant certifiée conforme à l'original par l'employeur.

Art. 9.

§ 1er. Pour les entreprises visées à l'article 7, paragraphe 3, l'employeur remet à la délégation syndicale une copie de la convention collective d'adhésion dûment complétée.

La convention collective d'adhésion est signée par l'employeur et par un représentant de chacune des organisations syndicales siégeant au sein de la Commission paritaire de la construction et représentées au sein de la délégation syndicale de l'entreprise.

A défaut de délégation syndicale dans l'entreprise, la convention visée à l'alinéa 1 er est signée par l'employeur et par un représentant d'au moins deux organisations syndicales qui siègent au sein de la Commission paritaire de la construction et qui sont les plus représentatives du personnel ouvrier de l'entreprise.

§ 2. L'employeur communique au président de la Commission paritaire de la construction la convention collective d'adhésion signée conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe 1 er. Cette convention est communiquée en double exemplaire, la copie étant certifiée conforme à l'original par l'employeur.

§ 3. Les organisations signataires de cette CCT s'engagent expressément :

- à ne pas s'opposer par principe à l'augmentation à 143 heures maximum par années de la limite interne (article 26bis, §1erbis) ou du quota d'heures supplémentaires (article 26bis, §2bis),
- à ne pas négocier d'avantages supplémentaires lors de l'augmentation à 143heures maximum par année de la limite interne (article 26bis, §1erbis) ou du quota d'heures supplémentaires (article 26bis, §2bis).

Section 2. Procédure d'approbation

Art 10.

§ 1er. Le Comité restreint (article 44 de la CCT du 22 décembre 2005) se prononce par décision motivée.

Cette décision est prise, à l'unanimité des membres présents, dans un délai de six semaines à dater du jour de la réception, par le Président de la commission paritaire, du dossier complet tel que défini au paragraphe 2.

Sur demande motivée d'un membre du Comité restreint, le délai de six semaines visé à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé d'une période de deux semaines. Le président de la commission paritaire informe l'employeur de la prolongation du délai.

§ 2. Le dossier est complet lorsqu'il comporte tous les documents et éléments déterminés par cette convention.

§ 3. La compétence du Comité restreint est strictement limitée à la vérification de la conformité des actes et des conventions d'adhésion aux dispositions de cette convention

Art.11.

Le président de la Commission paritaire informe l'employeur dans les 8 jours de la décision arrêtée par le Comité restreint.

A défaut d'une décision dans le délai visé à l'article 10, la convention d'adhésion ou l'acte d'adhésion est considéré comme ayant été approuvé.

En cas de refus motivé d'approbation dans le délai visé à l'article 10, la convention ou l'acte d'adhésion ne peuvent être considérés comme ayant été établis en exécution de cette convention.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 14. § 1er. Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Intempéries

Arrêté royal du 16/12/1981, modifié par AR du 3 mai 1999

(AR 16/12/1981 - MB 16/01/1982)

(AR 03/05/1999 - MB 23/06/1999)

Rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'Intempéries

Art.1. Entreprises dont l'activité normale est la suivante :

- construction de bâtiments de façon répétée par des entreprises et particuliers pour leur propre compte ou en vue de la vente de ces bâtiments ;
- location de matériel à des entreprises de construction de bâtiments ;
- travaux maritimes et fluviaux, y compris le renflouage de bateaux et navires ainsi que l'enlèvement d'épaves ;
- travaux de dragage ;
- travaux de terrassements, y compris les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de drainage et de rabattement de la nappe aquifère ;
- travaux de fondation, y compris pieux, palplanches et travaux de consolidation du sol par tous systèmes ;
- travaux de routes, de pistes d'aviation, de pistes cyclables, de jointoyage, de pavage et d'installation de signalisation routière ;
- travaux de maçonnerie et de béton et la construction d'égouts et de cheminées d'usines ;
- la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise ;
- le placement d'éléments préfabriqués ;
- travaux de restauration, de nettoyage et de lavage des façades et monuments ;
- travaux de démolition et d'arasement ;
- travaux d'asphaltage et de bitumage ;
- travaux d'installation et d'entretien de voies ferrées ;
- travaux d'installation d'échafaudages ;
- travaux d'appropriation en vue de la création de plaines de jeux, de sports, de parcs et de jardins, sauf lorsque ces travaux constituent l'activité accessoire d'une entreprise ressortissant à la CP 145 ;
- travaux de pose de canalisations souterraines diverses, telles que distribution d'eau, câbles électriques ;
- pose de clôtures ;
- le transport par eau, éventuellement effectué par une des entreprises visées ci-dessus pour la réalisation de l'objet normal de cette entreprise ;
- travaux de rejointoyage;
- travaux de couverture de constructions.

Art.1bis. A droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, l'ouvrier qui est apte au travail au moment où il se rend au travail et qui, au moment où il se présente sur le chantier, constate qu'il peut entamer sa tâche journalière normale, mais qui, en dehors du cas de grève, ne peut, en raison d'intempéries, poursuivre le travail auquel il était occupé.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

(Art. 1bis est ajouté à partir du 1^{er} octobre 1999)

Ces deux dispositions ne sont applicables qu'à partir du 30 juillet 2020 et uniquement à partir du moment où la durée du détachement a effectivement excédé 12 mois (ou 18 mois en cas de notification motivée introduite conformément à l'article 5, § 2, alinéas 4 à 6 nouveaux de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci)

Suppléments pour travaux spéciaux

CCT du 13 octobre 2011 (106.851)

(A.R. 20/09/2012 - M.B. 11/10/2012)

Conditions de travail

CHAPITRE I^{er}. Champ d'application

Article 1er.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2.

Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente CCT s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3.

Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente CCT.

Chapitre III. *Catégories d'ouvriers* :

Art. 11.

Dans les entreprises de menuiserie et de charpentes en bois, les ouvriers qualifiés peuvent, selon l'appréciation de l'employeur, obtenir un supplément de salaire. Ce supplément est calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III et le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur.

Toutefois, les ouvriers dénommés "premiers toupieurs" peuvent avoir droit à un supplément de salaire d'au moins 10% calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III.

CHAPITRE XVIII. *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 Elle est conclue pour une durée indéterminée

CCT du 12 juin 2014 (123.049)

(A.R. 10/04/2015 – M.B. 06/05/2015)

Suppléments de salaires

CHAPITRE II *Suppléments de salaire pour travaux spéciaux*

I. Travaux pour l'exécution desquels les ouvriers sont exposés à éprouver des sentiments d'insécurité, d'appréhension, d'inquiétude, en dépit des mesures de sécurité prises.

Art. 2.

Il n'en reste pas moins qu'en raison des caractéristiques propres à l'exécution de certaines tâches, il soit justifié d'y attacher un supplément de salaire parce que les ouvriers ont à compter avec des contraintes ou des émotions résultant de circonstances sortant de l'ordinaire.

En conséquence, ces suppléments de salaires sont uniquement dus pour le temps pendant lequel les ouvriers sont occupés à des travaux tels qu'ils se trouvent détaillés ci-après :

-Réparation de couvertures en ardoises (naturelles ou artificielles) ou en tuiles sur des toitures normales situées à un niveau minimum de 20 mètres au-dessus du sol, quand il n'y a pas de corniche de base : 10%

- Peinture de charpentes métalliques et de pylônes à une hauteur de 15 mètres au minimum : 10%
- Travaux avec coffrage glissant continu à moins de 25 mètres de hauteur : 10%
- Travaux d'égouts et autres canalisations exécutés en tranchées étroites d'au moins 1,70 mètres de profond : 10%
- Travaux en galeries : travaux de percement jusqu'à l'achèvement des installations provisoires d'éclairage et de ventilation et que soit assurée la sécurité conformément au Règlement Général pour la Protection du Travail : 10%
- Préposés aux machines enriplant des roches lorsque le travail doit être exécuté dans des conditions difficiles (talus rocheux et conditions d'exécution dangereuses) : 10%
- Travail à la toupie : 15%
- Revêtements neufs de flèches de tours et dômes : 25%
- Construction et réparation de flèches de tours : 25%
- Travaux de démolition des immeubles dont la stabilité est compromise : 25%
- Travaux dans l'enceinte ou aux bâtiments des raffineries de pétrole en activité (on entend par "enceinte des raffineries de pétrole" le lieu où il y a danger et où des précautions spéciales sont imposées en raison de ce danger) et travaux dans la zone chaude d'une centrale nucléaire : 25%

Etant donné que les installations des raffineries de pétrole et des centrales nucléaires sont différentes de région à région, il est convenu que les différentes possibilités d'interprétation susceptibles de surgir entre les organisations locales de travailleurs et des employeurs devront être examinées en commun par celles-ci. Il est demandé de considérer ce supplément de 25% comme un maximum. En aucun cas, le supplément ne pourra être inférieur à 15%. A défaut d'un accord d'interprétation sur le plan local, la procédure de conciliation normale est instaurée à la demande de la partie la plus diligente.

- Travaux effectués par les "peigneurs de rochers" à partir de 15 mètres de vide : 25%
- Construction de cheminées d'usine : 40%
Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la construction de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.
- Réparations en recherche effectuées aux revêtements de flèches de tours et dômes : 50%
- Renouvellement des couvertures de flèches de tours et dômes, lorsqu'il n'y a pas de corniche de base : 50%
- Réparations de cheminées d'usine : 50%
Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la réparation de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.
- Pose, enlèvement et entretien de coqs d'église : 100%
- Pose et réparations de couvertures sur châssis à molettes : 100%
- Construction de réfrigérants en béton monolithe : travaux à hauteur de

de 25 à 40 mètres	10%
de 40 à 60 mètres	20%
60 à 80 mètres :	30%
80 mètres et plus :	40%

La hauteur est toujours calculée à partir du radier

- Travaux de gros œuvre (immeubles-tours et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : travaux à hauteur de

de 25 à 40 mètres :	10%
de 40 à 60 mètres	20%
de 60 à 80 mètres	30%
de 80 mètres et plus :	40%
- Le placement et l'enlèvement d'échafaudages :

au-dessus de 10 mètres de vide :	10%
au-dessus de 15 mètres de vide :	25%
- Métier de plafonnage t: travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus : 10%
- Peintres : le travail aux corniches à l'aide de l'échelle à crochet dite "échelle à corniche", la dite corniche se trouvant à minimum 15 mètres du sol : 10%
- Plombiers-zingueurs seulement : travaux aux corniches au-dessus du vide et à plus de 15 mètres

de hauteur pour autant que les ouvriers se trouvent sur des échelles suspendues, des passerelles suspendues, des ponts suspendus ou des échafaudages suspendus : 10%

Les travaux exécutés dans les corniches sont exclus.

Les suppléments de salaires pour le placement et l'enlèvement d'échafaudages au-dessus de 15 mètres de vide et pour le travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus ne sont pas applicables aux travaux exécutés par des ouvriers couvreurs.

Les pourcentages indiqués doivent être calculés sur le salaire conventionnel et ne doivent être payés qu'aux seuls ouvriers travaillant aux diverses hauteurs citées et pour les heures consacrées à ces travaux.

II. Travaux insalubres, incommodes ou pénibles

Art. 3.

Comme pour l'article 2, c'est en raison de la nature spéciale de ce genre de prestations que les suppléments de salaires indiqués ne sont dus que pour le temps pendant lequel les travaux en cause sont réellement effectués.

A. Liste des travaux insalubres

- Travail au chalumeau à gaz ou à l'arc électrique sur métaux ayant été peint, galvanisés ou plombés : 10%
- Travaux de peinture au pistolet et de vaporisation : 10%
- Travail au pistolet dans les travaux de plafonnage : 10%
- Nettoyage au jet de sable : 10%
- Travail effectué par les ouvriers affectés à l'épandage à la lance de produits hydrocarbonés (goudron ou bitume) sous forme liquide et sous pression ou qui sont en contact direct avec ces produits : 10%
- Travail à la disqueuse si le travail est fait de manière continue pendant au moins 1 heure d'affilée : 10%
- Vidage des sacs de ciment dans la bétonnière : 12,5%
- Manipulation du ciment en vrac lorsqu'il n'y a pas d'installations spéciales et que l'ouvrier est sérieusement exposé aux poussières de ciment : 12,5%
- Travaux importants de décapage de plafonnage effectués par des ouvriers plafonneurs : 12,5%
- Imprégnation des bois par trempage avec des produits nocifs et/ou façonnage des bois ainsi traités : 15%

Ce supplément de salaire n'est pas applicable aux ouvriers-couvreurs.

- Réparation de chaudières (briques réfractaires) : 25%
- Travaux de creusage au marteau-pic de puits ou tunnels : 25%
- Travaux dans les tunnels en service : 25%
- Travaux pour l'exécution desquels l'ouvrier est sérieusement exposé au contact de matières organiques en décomposition, à l'influence du feu, de l'eau, des radiations radioactives, des marais de la boue, des suies, des gaz, de matières corrosives, d'acides, des poussières dans les locaux fermés ; travaux de désobstruction d'égouts dans les bâtiments : 25%
- Nettoyage et réparation d'anciennes fosses d'aisance ; nettoyage et réparation de fours industriels dans le cas où se dégageraient des émanations nocives ; travail au ciment-gum à l'extérieur : 50%
- Goudronnage de fosses d'aisance ; travail au ciment-gum à l'intérieur : 100%

B. Liste des travaux incommodes ou pénibles

- Travaux des ouvriers chargés effectivement des travaux de couverture : 4%
- Travail des ouvriers calorifugeurs employant l'ouate de verre en vrac : 5%
- Maniement du brise-béton, de la dame mécanique ou du marteau pneumatique : 10%
- Maniement du marteau pneumatique perforateur ou brise béton d'au moins 15 kilos : 15%
- Travaux de pavage : 10%
- Soufflage des joints de pavage par air comprimé : 10%
- Travaux d'asphaltage des routes : pour les conducteurs de la finisseuse, les latteurs, les ratisseurs et les cylindreurs : 10%
- Travaux de stabilisation de sol à la chaux, y compris les chauffeurs occupés en permanence sur ce genre de chantiers : 25%
- Travail à la lance thermique :

à l'air libre : 25%
à l'intérieur : 50%

Travail dans l'air comprimé : Pression de :

0 à 1.250 g/cm² : 50%
1.251 à 2.000 g/cm² : 100%
2.001 à 2.500 g/cm² : 200%
2.501 à 3.000 g/cm² : 300%

Les prestations réclamées des ouvriers sont les suivantes :

0 à 1.250 g/ cm² : 3 équipes de 8 heures
1.251 à 2.000 g/ cm² : 4 équipes de 6 heures
2.001 à 2.500 g/ cm² : 6 équipes de 4 heures
2.501 à 3.000 g/ cm² : 8 équipes de 3 heures

III. *Cumul des suppléments de salaires pour travaux spéciaux*

Art. 4.

Dans certains cas les suppléments de salaires prévus aux articles 2 et 3 peuvent être cumulés. Toutefois, le cumul des suppléments n'est pas possible entre les travaux énumérés dans un même article. De plus, le cumul ne peut conduire à un supplément de salaire total supérieur à 50% du salaire normal.

Comme pour les articles 2 et 3, c'est en raison de la nature spéciale de ce genre de prestations que ces suppléments de salaire sont uniquement dus pour le temps pendant lequel les travaux en cause sont réellement effectués.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2014. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi

CCT du 26 juin 2006 (80.435), modifiée par la CCT du 8 octobre 2009 (96.323)

(A.R. 18/05/2008 - M.B. 03/07/2008)

(A.R. 13/06/2010 - M.B. 20/08/2010)

Mise en œuvre de nouveaux régimes de travail dans certaines entreprises ressortissant à la commission paritaire de la construction

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Art. 1er.

La présente CCT est applicable :

1° aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi ;

2° aux employeurs qui occupent des ouvriers et ouvrières visés au 1°.

CHAPITRE II. *Organisation et durée du travail*

Art. 3.

§ 1er. L'heure normale de début de la journée de travail peut être fixée entre 6 et 9 heures du matin au plus tard. L'heure de début peut être modifiée individuellement et de jour en jour, à la condition que la procédure de notification telle que fixée par le règlement de travail soit respectée.

§ 2. Quelle que soit l'heure de début des activités, l'ouvrier se voit garantir une journée complète de huit heures de travail.

Afin de garantir la journée complète de huit heures de travail, les ouvriers peuvent être affectés à d'autres tâches ou missions inhérentes à l'exploitation des centrales à béton que celles qu'ils effectuent habituellement. Dans ce cas, le salaire de leur fonction normale est garanti.

§ 3. Les prestations de travail sont réparties sur les cinq premiers jours de la semaine

Art. 4.

§ 1er. En exécution des dispositions visées à l'article 2, la durée du travail par jour peut être fixée à 10 heures.

§ 2. La durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période d'un an débutant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante, ne peut excéder 40 heures.

Pour autant que les conditions fixées par l'article 4bis soient respectées, le respect de la durée hebdomadaire s'opère par l'octroi de jours complets de repos rémunérés et/ou par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire fixée à l'alinéa 1er de ce paragraphe.

Art. 4bis.

§ 1er. En règle, le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 4, § 2 est réalisé par l'octroi de jours de repos.

§ 4. Au-delà d'un pot de 24 heures à récupérer sous forme de journées complètes, le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 4, § 2 peut être réalisé par l'introduction d'horaires d'une durée inférieure à la durée fixée à l'article 3, § 2 de cette convention. Dans ce cas, la durée minimale de travail par jour ne peut être inférieure à 6 heures. La journée de travail ne peut pas être entrecoupée. Il est interdit d'avoir des soldes négatifs.

Art. 4ter.

L'article 4bis ne porte pas préjudice à l'application de la règle de la limite interne des 130 heures, déterminée par l'article 3 de la CCT du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971."

Art. 5.

Le supplément de salaire pour heures supplémentaires est dû lorsque le temps de travail dépasse soit 10 heures par jour soit 1 752 heures sur la période définie à l'article 4, § 2.

CHAPITRE V. *Supplément de salaire*

Art. 10.

Un supplément de salaire égal à 10% du taux horaire barémique est accordé pour les prestations effectuées avant 7 heures le matin et après 19 heures le soir.

Un supplément de salaire égal à 25% est accordé pour les prestations effectuées après 22 heures le soir et avant 6 heures le matin. Ce supplément ne peut être cumulé avec le supplément de salaire visé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VI. *Indemnité de repas*

Art. 11.

Une indemnité de repas d'un montant de 5,5 EUR est accordée lorsque le temps de travail cumulé au temps de disponibilité dépasse 9 heures par jour, non compris les temps de repos.

Une indemnité complémentaire de repas d'un montant de 2,75 EUR est accordée lorsque le temps de travail cumulé au temps de disponibilité dépasse 11 heures par jour

CHAPITRE IX. *Dispositions finales*

Art. 17. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2006.

Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.

CCT du 10 mai 1990 (25.432), modifiée par la CCT du 25 octobre 2001 (59.961)

(AR 04/12/1990 – M.B. 29/01/1991)

(A.R.22/03/2006 - M.B. 25/04/2006)

Fixation des conditions de travail complémentaires

CHAPITRE II. *Conditions de travail*

Art. 2.

Pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité, un supplément de salaire indexé est octroyé. Au 1er octobre 2001, ce supplément de salaire est fixé à 0,466 EUR de l'heure.

Art. 3.

Ce supplément de salaire n'est octroyé que pour le temps consacré aux travaux exécutés sur les lieux concernés.

CHAPITRE III. *Entrée en vigueur*

Art. 4.

Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} avril 1990 et est conclue pour une durée indéterminée.

(art.2 est modifié à partir du 1^{er} octobre 2001)

N.B. Supplément de salaire indexé : 0,7240 EUR (janvier 2023)

3 Remboursement des dépenses de Voyage, de Logement et de Nourriture

A partir du 30 juillet 2020, les indemnités devront être payées aux travailleurs détachés uniquement dans les conditions mentionnées par l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique et le respect de celles-ci. Autrement dit, elles ne devront être payées que lorsque les travailleurs détachés doivent se déplacer vers ou depuis leur lieu de travail habituel en Belgique, ou lorsqu'ils sont temporairement envoyés par leur employeur de ce lieu de travail vers un autre lieu de travail).

Elles ne pourront par contre pas s'appliquer aux déplacements effectués entre le pays d'origine et le lieu de travail en Belgique.

Nourriture et logement

CCT du 12 juin 2014 (123.026)

(A.R. 21/04/2015 - M.B. 08/05/2015)

Conditions de travail diverses

CHAPITRE IV. *Logement et nourriture*

Art. 4.

Lorsque l'ouvrier est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logis et une nourriture convenables

Art. 5.

L'employeur peut se soustraire à l'obligation prévue à l'article 4, moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité de logement et d'une indemnité de nourriture.

Le montant des indemnités valables à partir du 1er juillet 2014 s'élève à :

- Indemnité de logement : 12,47 EUR ;
- Indemnité de nourriture : 26,11 EUR.

Ces montants sont adaptés au début de chaque trimestre à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants des indemnités sont égaux aux montants de base, multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ

Pour l'application de l'alinéa 3, il faut entendre par :

- montants de base : les montants en vigueur au 1er juillet 2014 ;
- le nouvel indice : la moyenne des indices des prix à la consommation des deux premiers mois du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel l'adaptation a lieu;
- l'indice de départ : 100,355.

Toutefois, le montant de ces indemnités n'est modifié que lorsque l'incidence de la liaison à l'indice implique les changements suivants :

- a) une augmentation ou diminution de 0,02 EUR pour l'indemnité de logement ;
- b) une augmentation ou diminution de 0,05 EUR pour l'indemnité de nourriture.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2014. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

N.B.

Indemnité de logement indexé : 15,23 EUR (janvier 2023)

Indemnité de nourriture indexé : 31,88 EUR (janvier 2023)

Frais de déplacement

CCT du 30 septembre 2019 (156.421) (En application à partir du 17 octobre 2020)
(AR 06/09/2020 -MB 07/10/2020)

Intervention dans les frais de déplacement

Article 1er.

Les dispositions de cette convention collective de travail relatives à l'octroi d'une indemnité de mobilité sont également d'application aux jeunes occupés avec un contrat dans le cadre d'un régime d'alternance.

Art. 2. § 1er. Les travailleurs doivent effectuer le déplacement entre leur domicile et le siège social ou le lieu de travail par leurs propres moyens sauf si l'employeur met un véhicule à disposition pour ces déplacements.

§ 2. L'employeur est tenu d'intervenir dans les frais supportés par l'ouvrier. Cette intervention prend la forme d'un remboursement des frais de déplacement, calculé sur la base des tarifs des chemins de fer, lorsque l'ouvrier se déplace par ses propres moyens. Elle est complétée par une indemnité de mobilité, dont l'ouvrier bénéficie également lorsqu'il se déplace avec un véhicule mis à disposition par l'employeur.

Le travailleur qui se déplace à vélo reçoit une indemnité de déplacement à bicyclette au lieu d'un remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité de mobilité.

Lorsque l'employeur met un véhicule à disposition pour les déplacements, les travailleurs bénéficient du remboursement des frais de déplacement tel que prévu ci-après pour leur déplacement éventuel entre leur domicile et l'endroit de prise en charge, ainsi que de l'indemnité de mobilité pour la totalité du trajet. L'endroit de prise en charge est l'endroit convenu au niveau de l'entreprise à partir duquel et jusqu'où l'ouvrier peut utiliser le véhicule mis à disposition par l'employeur.

Art. 3. Le montant des interventions de l'employeur est calculé sur la base du nombre réel de kilomètres parcourus. Le mode et les modalités du calcul de la distance réellement parcourue sont fixés en concertation au niveau de l'entreprise. En cas de déplacements en train, la distance réellement parcourue sera toujours égale au nombre de kilomètres mentionné sur la carte-train ou sur le site web de la SNCB (distance à consulter via le module "Quel titre de transport me convient le mieux ?" sous "Billets & abonnements" sur www.belgiantrain.be).

Si le mode de calcul n'est pas fixé au niveau de l'entreprise ou en cas de contestation, le nombre de kilomètres à indemniser est alors déterminé à l'aide du calculateur d'itinéraires Google Maps, disponible sur Internet (<https://www.google.be/maps>). Lors de l'usage de ce calculateur d'itinéraires, il y a lieu de tenir compte du trajet réellement parcouru.

Art. 4. Le remboursement des frais de déplacement est effectif dès le premier kilomètre.

Pour les ouvriers qui se déplacent en train, le montant du remboursement des frais de déplacement est repris dans le barème A. Ce barème détermine le montant hebdomadaire dû pour la distance en kilomètres mentionnée sur la carte-train ou sur le site web de la SNCB.

Pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant du remboursement des frais de déplacement est repris dans le barème B. Ce barème détermine le montant hebdomadaire dû pour la distance totale réellement parcourue par jour.

A chaque modification des tarifs des chemins de fer, le montant du remboursement des frais de déplacement mentionné dans les barèmes A et B est adapté. Les nouveaux barèmes feront à chaque fois l'objet d'un document qui, après accord des parties signataires de cette convention collective de travail, est déposé au Greffe de l'Administration des Relations collectives de travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Dans le cas où l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport (train, autobus, véhicule personnel, etc.) pour son déplacement, l'intervention doit être calculée séparément pour le trajet pour lequel l'ouvrier utilise le train (barème A) et pour le trajet pour lequel il utilise d'autres moyens de transport (barème B), et les montants ainsi obtenus sont ensuite additionnés.

Art. 5. § 1er. Pour autant que la distance totale réelle parcourue par jour est d'au moins 10 kilomètres, l'indemnité de mobilité est due pour tous les kilomètres réellement parcourus.

§ 2. Pour les ouvriers qui se déplacent en train, le montant journalier de l'indemnité de mobilité est égal à 0,0870 EUR multiplié par le nombre de kilomètres mentionné sur la carte-train ou sur le site web de la SNCB.

§ 3. Pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant de base de l'indemnité de mobilité varie en fonction de la distance totale réellement parcourue par jour, conformément au tableau ci-après. Le montant journalier de l'indemnité de mobilité est obtenu en multipliant le montant de base par le nombre total de kilomètres réellement parcourus.

Distance totale réellement parcourue par jour	Indemnité de mobilité par km aller et retour
0 - 59 km	0,0619 EUR
60 - 77 km	0,0676 EUR
78 - 103 km	0,0700 EUR
104 - 129 km	0,0724 EUR
130 - 155 km	0,0773 EUR
156 - 207 km	0,0818 EUR
208 - 259 km	0,0844 EUR
260 km et plus	0,0868 EUR

§ 4. Par dérogation au § 3, les montants de base de l'indemnité de mobilité pour les ouvriers qui, à la demande de l'employeur, se rendent seul au chantier avec un véhicule de l'entreprise et pour lesquels un transport collectif n'est pas possible, sont fixés comme suit :

Distance totale réellement parcourue par jour	Indemnité de mobilité par km aller et retour
0 - 59 km	0,0650 EUR
60 - 77 km	0,0710 EUR
78 - 103 km	0,0735 EUR
104 - 129 km	0,0760 EUR
130 - 155 km	0,0812 EUR
156 - 207 km	0,0859 EUR
208 - 259 km	0,0886 EUR
260 km et plus	0,0911 EUR

§ 5. Par dérogation aux §§ 3 et 4, l'ouvrier qui conduit du personnel jusqu'au et du lieu de travail, en dehors des heures de travail, avec un véhicule mis à disposition par l'employeur, a droit, eu égard aux distances à parcourir et aux frais particuliers exposés pour compte de l'employeur, à une indemnité corrigée de mobilité à titre de compensation forfaitaire. Celle-ci est égale à 0,1579 EUR par kilomètre réellement parcouru dès le premier kilomètre. Les défraiements de frais existants, au moins équivalents, restent d'application.

Si, par déplacement, le temps de parcours dépasse 2 heures, il doit y avoir deux chauffeurs.

Le chauffeur qui, à la demande de l'employeur, conduit du personnel jusqu'au lieu de travail et/ou retour avec un véhicule de l'employeur reçoit l'indemnité de mobilité "chauffeur" pour le trajet complet, donc également pour le trajet qu'il parcourt seul.

§ 6. Le chauffeur qui ne conduit pas de personnel et qui ne répond pas aux conditions fixées au § 4, reçoit l'indemnité "passager", comme fixée au § 3.

Art. 6. Le travailleur qui se déplace à vélo reçoit une indemnité de déplacement à bicyclette au lieu d'un remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité de mobilité visés aux articles 4 et 5 de cette convention collective de travail. L'indemnité de déplacement à bicyclette s'élève à 0,24 EUR par kilomètre effectivement parcouru.

Art. 7. L'intervention patronale est scindée pour sa comptabilisation en deux parties. La première concerne le déplacement normal courant entre le domicile et le siège social ou l'endroit de prise en charge. La deuxième concerne le déplacement excédentaire jusqu'au chantier.

Art. 8. Le paiement de l'indemnité de mobilité a lieu en même temps que le remboursement des frais de déplacement, celui-ci étant ainsi complété.

Art. 9. La fiche de salaire comprend le montant de l'indemnité de mobilité.

L'employeur est tenu de délivrer par mois un détail écrit à l'ouvrier.

Le détail comprend par jour le nombre réel de kilomètres parcourus selon le mode de calcul appliqué par l'employeur conformément à l'article 3 de cette convention collective de travail et le montant octroyé. Le détail est délivré en même temps que la fiche de salaire.

L'ouvrier individuellement ou la délégation syndicale collectivement peuvent dispenser l'employeur de cette obligation.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions existantes au niveau de l'entreprise et relatives au mode et modalités de calcul de la distance réellement parcourue.

Art. 12. § 1er. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er décembre 2019 et est conclue pour une durée indéterminée.

4 Durée du travail

Durée du travail hebdomadaire sur base annuelle : 38 h.

** CCT du 22 décembre 2005 (78.810) AR 24/09/2006 - MB 15/12/2006
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.*

** CCT du 9 janvier 2020 (157.426) AR 13/12/2020 - MB 02/02/2021
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et prend fin le 31 décembre 2022*

**Arrêté royal du 20 mai 2020 fixant les jours de repos accordés aux ouvriers occupés par les employeurs ressortissant à la Commission paritaire de la construction à titre de réduction de la durée du travail (M.B. 02/06/2020)*

**Arrêté royal du 18 mai 2022 fixant les jours de repos accordés aux ouvriers occupés par les employeurs ressortissant à la Commission paritaire de la construction à titre de réduction de la durée du travail (M.B. 13/06/2022)*

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

*Décision du 22/02/2020 concernant le remplacement des jours fériés en 2021 et 2022
(AR 22/02/2020- MB 11/03/2020)*

*Décision du 10/02/2022 concernant le remplacement des jours fériés dans la période 2023-2026
(AR 01/04/2020- MB 02/05/2020)*

Plus d'information sur notre site web :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail-respecter-en-cas-de-detachement-en-3>

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Plus d'information sur notre site web :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/detachement/conditions-de-travail-respecter-en-cas-de-detachement-en-4>

Jour Mobilité

*CCT du 30 septembre 2019 (156.421) (en application à partir du 17 octobre 2020
AR 06/09/2020 -MB 07/10/2020)
Cette CCT entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019 pour une durée indéterminée*

Art. 10. L'ouvrier qui sur base annuelle (janvier/décembre) reçoit une indemnité de mobilité pour un total de 43 000 kilomètres ou plus, a droit à un "jour mobilité", à prendre en accord avec l'employeur.

L'employeur paie le salaire normal pour le "jour mobilité", calculé conformément à l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

Le "jour mobilité" est pris en accord avec l'employeur au plus tard le 31 mars suivant l'année à laquelle se rapporte le "jour mobilité".

L'employeur ne doit le salaire normal que si le "jour mobilité" est effectivement pris. Il ne doit pas verser de salaire pour ce jour si l'ouvrier ne prend pas le "jour mobilité" ou s'il n'a pas pu le prendre en raison d'une suspension ou de la rupture de son contrat.

L'article 10 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée

5 Fonds de sécurité d'existence

Base légale :

CCT du 12 septembre 2013 (117.345), modifiée par la CCT du 14 février 2019 (151.099)

(A.R. 28/04/2014 - M.B. 19/08/2014)

(A.R. 23/06/2019 – M.B. 11/07/2019)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

Les timbres fidélité (= prime de fin d'année) appartiennent aux conditions de travail et de salaire que doit respecter un employeur étranger qui occupe des travailleurs étrangers en Belgique et dont l'activité relève de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

Cet avantage n'est pas directement payé par l'employeur à ses ouvriers. Il est octroyé par le Fonds de sécurité d'existence du secteur et l'employeur paie une cotisation au Fonds pour le financement de l'avantage.

L'employeur étranger établi dans l'un des Etats membres de l'Union européenne peut être exempté de cette cotisation pour autant qu'il puisse démontrer que les ouvriers détachés bénéficient déjà, pour la période de leur occupation en Belgique, d'avantages équivalents aux timbres fidélité, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans le pays où il est établi.

Un employeur étranger est tenu de s'inscrire auprès de l'organisme de perception Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence (en abrégé OPOC).

Un employeur étranger satisfait à l'obligation précitée par le biais de la déclaration Limosa, en application du Chapitre 8 du Titre IV de la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, dans laquelle il indique que la "construction" est la nature des services effectués dans le cadre du détachement en Belgique et dans laquelle il répond également à la question de savoir si une prime comparable à l'avantage du timbre fidélité visé par la présente CCT est versée à l'ouvrier.

Lorsque l'employeur étranger sollicite un régime équivalent, l'organisme de perception susmentionné juge si le régime est équivalent ou non.

Les entreprises qui, conformément à la procédure ci-dessus n'ont pas obtenu une exemption, sont redevables d'une cotisation de 9,12 p.c., dont 9 p.c. sont destinés à l'octroi de timbres fidélité à leurs ouvriers et 0,12 p.c. à couvrir les frais de gestion.

Plus d'informations :

- [site web Limosa](#)

- Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence (en abrégé OPOC)

Rue du Lombard, 34-42

1000 BRUXELLES

Tél.: +32 (0) 2 54.55.639

Fax: +32 (0) 2 54.55.903

foreign@opoc-pdok.be

- Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction (fbz-fse Constructiv)

Rue Royale, 132 boîte 1

1000 BRUXELLES

Tél.: +32 (0) 2 20.96.565

Fax: +32 (0) 2 20.96.500

fbz@constructiv.be

<http://www.constructiv.be>